



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Indemnisation

Question écrite n° 3640

Texte de la question

M Jean-Claude Dessein attire l'attention de M le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement, sur les conditions d'application du droit à indemnisation complémentaire reconnu en faveur des rapatriés. Le Gouvernement de M Jacques Chirac a fait montre de la plus grande démagogie en déclarant que la loi du 16 juillet 1987 réglait définitivement le dossier de l'indemnisation alors que le texte prévoit un plan d'indemnisation dont la première échéance est différée et la dernière échéance est fixée à 2001. De nombreux rapatriés s'estiment floués par la durée de l'indemnisation qui peut s'étaler sur treize ans, d'autant qu'il s'agit de titres incessibles et que les annuités effectivement versées seront intégralement soumises aux droits de succession. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui préciser les dispositions que le Gouvernement envisage d'adopter pour garantir une juste et réelle indemnisation aux rapatriés.

Texte de la réponse

Reponse. - La loi no 87-549 du 16 juillet 1987 portant règlement de l'indemnisation des rapatriés prévoit un échancier des règlements en fonction de l'âge du bénéficiaire et du montant de son indemnité. Ainsi, si la dernière annuité est fixée à l'année 2001, il convient toutefois de rappeler que cette échéance ne concerne que les ayants droit qui n'atteindront pas quatre-vingts ans avant le 1er janvier 1999 - il s'agit donc en 1989 des personnes âgées au plus de soixante et onze ans - et dont le montant de l'indemnité est supérieur à 250 000 F. Pour tous les autres bénéficiaires, en effet, la période de remboursement des certificats est d'une durée inférieure. En outre, le dernier alinéa de l'article 7 de la loi du 16 juillet 1987 qui vise les bénéficiaires qui atteignent l'âge de quatre-vingts ans entre l'année de réception de leur certificat et la dernière année de remboursement fixée par l'échancier qui leur est applicable, permet, sur demande, de bénéficier d'un remboursement accéléré. L'ensemble de ces dispositions devrait conduire à régler 75 p 100 des indemnités dans un délai de sept années, à savoir d'ici à 1995. Or l'application de la loi entraîne un effort budgétaire important de l'Etat qui se traduit par un quasi-doublement des crédits jusqu'alors consacrés aux rapatriés, la période qui s'ouvre se caractérisant par un cumul de versement des indemnités résultant de la loi du 2 janvier 1978 et de celui des indemnités de la loi du 16 juillet 1987. Les dotations budgétaires avoisineront ainsi pour 1989 5 milliards de francs et devront encore probablement être abondées pour prendre en charge le financement de l'aide de l'Etat au rachat des cotisations de retraite en application de la loi du 4 décembre 1985. L'importance de la contribution financière de l'Etat, qui n'a jamais été aussi élevée dans le passé, rend dès lors inenvisageable, dans un délai rapproché, une modification de l'échancier de remboursement des certificats d'indemnisation tel qu'il est prévu par la loi.

Données clés

Auteur : [M. Dessein Jean-Claude](#)

Circonscription : - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 3640

Rubrique : Rapatriés

Ministère interrogé : solidarité, santé et protection sociale, porte-parole du gouvern

Ministère attributaire : solidarité, de la santé et de la protection sociale

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 10 octobre 1988, page 2799